

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 7 mars 2017
CO 028 DE

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94

Présents : 74

Votants : 83

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président), Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER, Yves DECOTE, (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, David GUY, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, Martine PINGAT CHANEY, René MOLIN, Christine CHATEAU, Claire LUCAS VERNUS, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, Roland BERTHELIER, Patrice VILLALONGA, Denis BRENIAX, Florent GAILLARD, Denis MOREL, Angélique NOROY, Marie-Christine CHAUVIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, Valérie PAQUIEZ, Alain MURCIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Jean-Luc BROCARD, Roger GROS, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Jean-Baptiste MERILLOT, Bernard DODANE, Marie-Ange CAPRON, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Lucie DODANE, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Marie-Thérèse BROCARD, Adrien LAVIER, Christian PROST, Odile SIMON, Clément FORET, Gérard MATHIEU, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Laurent MENETRIER, Jean BOYER, Michel BONTEMPS, Bernard ONCLE.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Rémy VIENNET à Claude ROMANET, Cyril ACCARD-GUILLOIS à François PERRIN, Sylvain BENETRUY à Jean-Luc BROCARD, Véronique LAMBERT à Dominique BONNET, Claudine ROUEFF à Claire LUCAS VERNUS, Yann PINGUAND à Marie-Thérèse BROCARD soit 6 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Eric TOURNEUR à Charles VALET, François BOUVERET à Michel MARTINS, Raphaël GAGNEUR à Eric PICHEGRU, soit 3 voix délibératives à des Suppléants.

Etaient Excusés : André VIONNET, Philippe BRUNIAUX, André PROST, René GUINERET, Jean-Louis DUFOUR, Gérard BOUDIER, Bernard BRUNEL, Frédéric LAMBERT, Nelly BUYS, Philippe RIOU, Sébastien JACQUES.

Secrétaire de séance : Monsieur Guy DAVID

Convocation faite le : 28 février 2017



Objet : Approbation du règlement intérieur de l'assemblée et des différentes instances

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 ;

VU le projet de règlement intérieur de l'assemblée pour le mandat 2017 à 2020 adressé aux conseillers à l'appui de la convocation du conseil ;

Vu l'avis du Bureau en séance du 22 février 2017 ;

Entendu l'exposé du Président ;

Considérant que le conseil communautaire a l'obligation d'approuver son règlement intérieur ;

Entendu les éléments du débat,

Le conseil,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 7 mars 2017
CO 028 DE (SUITE)

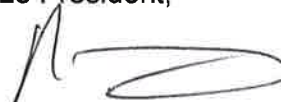
Objet : Approbation du règlement intérieur de l'assemblée et des différentes instances

1/Approuve le règlement intérieur de la CCAPSCJ tel que présenté

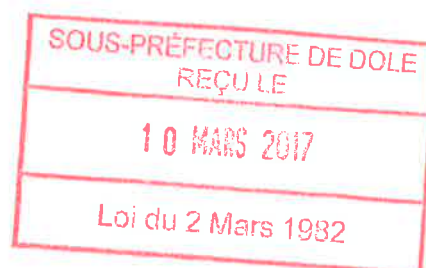
2/Dit que le règlement intérieur restera annexé à la présente délibération et sera remis à tous les conseillers communautaires lors d'une séance ultérieure

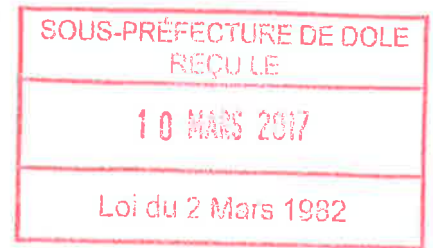
Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président,



Michel FRANCONY





Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Adopté par le conseil communautaire en séance du 7 mars 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf demande expresse et par écrit en début de mandat

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération

La note explicative de synthèse et tous les documents accompagnant la convocation sont adressées aux conseillers par voie dématérialisée, sauf en cas de demande expresse et par écrit en début de mandat.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire obligatoire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu *dans les deux mois* précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers sous format dématérialisé, sauf demande expresse et par écrit au moins 30 jours à l'avance

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des décisions et des explications de vote.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires (groupes de travail) afin d'examiner des affaires spécifiques.

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et des 22 autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations en date du 24 janvier et du 7 février 2017, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 7 février 2017, le conseil communautaire a apporté des délégations au bureau .

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile en raison des décisions à prendre dans le cadre des délégations accordées par le conseil ou en raison de débats rendus nécessaires par l'actualité communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les convocations et éventuels documents sont adressés par voie dématérialisée sauf demande écrite expresse en début de mandat.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

